

Montréal, 4 septembre 2003

Madame Manon Pépin
Chargée de liaison du CCPM
Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord
393, rue Saint-Jacques Ouest, Bureau 200
Montréal, Québec, H2Y 1N9

Direction Environnement
Hydro-Québec
2^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514-289-2211, poste 3629
Télec. : 514-289-4977
C. élec. : berube.gilles.g@hydro.qc.ca

Objet : Commentaire relativement à la consultation publique sur les questions relatives aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Madame Pépin,

Depuis l'existence de la CCE, nous suivons avec intérêt les travaux de la Commission et les différents développements ayant trait aux communications déposées devant le Secrétariat de la CCE. Nous avons, au cours de l'été, pris connaissance que le *Comité consultatif public mixte* tient une consultation publique portant notamment sur la limitation de la portée des dossiers factuels.

Dans un contexte où l'objectif visé par votre organisme consiste à promouvoir et à assurer l'application efficace des lois en environnement par les États signataires de l'Accord, nous tenons à profiter de l'occasion pour souligner un élément de la procédure de plainte qui nous laisse perplexe. En effet, il apparaît étrange que les dossiers portent généralement le titre des entreprises concernées par la mise en oeuvre de lois canadiennes, américaines ou mexicaines – le «titre abrégé», le plus souvent véhiculé, se limite au nom de l'entreprise. Or, il ne s'agit pas d'une question de contravention de leur part à ces lois mais plutôt d'évaluation de la mise en oeuvre suffisante de la part des administrations publiques. Ce faisant, nous sommes d'avis qu'associer le nom d'une entreprise, alors que celle-ci n'est nullement partie à cette procédure, a un effet négatif sur sa réputation.

Pour remédier à cette situation, et considérant que les Parties en causes sont les pays signataires, nous croyons que les dossiers devraient porter le nom des Parties ou des lois visées plutôt que des tiers indirectement concernés. À défaut de donner suite à notre suggestion, nous sommes d'avis que les entreprises mises en cause devraient avoir, à tout le moins, l'opportunité de rétablir certains faits qu'ils jugent erronés et qui sont soulevés par les Parties en cause. Notre commentaire ne procède pas d'un désir de devenir partie au litige, mais bien d'une question de droit fondamental. Un droit de réplique permettrait à toute entreprise désignée comme contrevenant à certaines lois à caractère environnemental de rétablir, au moins, la trame factuelle.

Vous remerciant à l'avance de l'attention portée à la présente, nous tenons à saluer tous les efforts qui sont mis de l'avant pour assurer l'application efficace des lois à caractère environnemental sur le continent Nord-Américain.

Myriam Truchon
Directrice Environnement

c.c.: Pierre-Luc Desgagné